



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et des affaires juridiques**

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 18
prolongeant de 6 mois l'arrêté préfectoral n°91-Dir/1-12 du 9 janvier 1991 autorisant
la société KLEBER MOREAU à exploiter la carrière du danger
sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-sur-Graon

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.122-2 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

VU le récépissé de déclaration pour les installations de traitement du 3 novembre 1980 ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-Dir/1-12 du 9 janvier 1991 autorisant l'exploitation sur 30 ans et l'extension de la carrière « Le Danger » sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-sur-Graon au profit de la société GARON SA ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-DRCLE/4-273 du 26 mai 1999 fixant le montant des garanties financières prises dans le cadre de l'exploitation de la carrière du Danger ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°03-DRCLE-1-425 du 11 septembre 2003 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière du Danger au profit de la société KLEBER MOREAU SA ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°05-DRCLE-1-344 du 23 juin 2005 modifiant le montant des garanties financières prises dans le cadre de l'exploitation de la carrière du Danger ;

VU le courrier préfectoral du 20 janvier 2014 prenant acte du bénéfice d'antériorité pour la rubrique 2517-2 dans le cadre de l'exploitation de la carrière du Danger ;

VU la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société KLEBER MOREAU, par courrier du 29 juillet 2020, concernant une demande de prolongation d'exploitation de 6 mois de la carrière du Danger qu'elle exploite sur la commune de Saint-Vincent-du-Graon et les documents joints à cette demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2020 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet, qui consiste en la prolongation de 6 mois de l'arrêté d'autorisation d'exploitation du 9 janvier 1991 précité :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas les seuils quantitatifs de hausse d'émissions de COV et les critères fixés par l'arrêté du 13/12/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°91-Dir/1-12 du 9 janvier 1991 a été délivré pour une durée de 30 ans soit jusqu'au 8 janvier 2021 ;

Considérant qu'une demande d'autorisation (prolongation de la durée d'exploitation avec extension du site) a été déposée par la société KLEBER MOREAU le 27 mai 2019 et que l'instruction du dossier a été menée jusqu'à la présentation en CDNPS (formation carrière) du 16 juillet 2020 du dossier déposé par l'exploitant et du projet d'arrêté préfectoral proposé par l'inspection par le rapport du 3 juillet 2020 ;

Considérant que cette demande de prolongation, évoquée lors de la CDNPS susmentionnée du 16 juillet 2020, est réalisée dans l'attente d'une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Vincent-sur-Graon sur les parcelles projetées en extension et que cette modification est nécessaire pour la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de prolongation de 6 mois de la durée d'exploitation constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur de la prolongation de 6 mois ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le présent arrêté complémentaire ne vaut pas autorisation au titre du dossier de demande d'autorisation complétée déposée le 27 mai 2019 et ne préjuge pas de la décision finale concernant le-dit dossier ;

ARRÊTE

Article 1. Identification de l'exploitant, de l'installation et prolongation de la durée d'exploitation

La société CARRIERES KLEBER MOREAU, désignée ci-après « l'exploitant », qui est représentée par son président du conseil d'administration et dont le siège social est situé route de Niort à MAZIERES EN GATINE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre jusqu'au 7 juillet 2021 (inclus) l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches massives (rhyolites), sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-sur-Graon au lieu-dit « Le Danger » dans les mêmes conditions techniques et sous réserve du respect des prescriptions rappelées ci-dessous.

Article 2. Garanties financières

Le montant des garanties financières pour la période mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est fixé à 73 182 € TTC (avec TP01 : avril 2020 à 108,9 et TVA actuelle de 20 %).

L'attestation de constitution est transmise au Préfet de la Vendée au maximum un mois après la notification du présent arrêté et dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 3. Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables restent celles issues des arrêtés susvisés à savoir :

- de l'arrêté préfectoral n°91-Dir/1-12 du 9 janvier 1991,
- de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,
- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 4. Périmètre d'exploitation autorisé

Le périmètre d'exploitation reste celui indiqué à l'article 2 de l'arrêté n°91-Dir/1-12 du 9 janvier 1991 selon la nouvelle identification parcellaire suivante :

Lieu-dit	Section	Référence	Surface cadastrale totale
Tenement de la Touche	E	82, 83, 85, 1205a, 1205b, 1206, 1207, 1208	231 110 m ²

Article 5. Dispositions administratives

Article 5.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 5.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 7 JAN, 2021

Le préfet,

Pour le Préfet
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n°24-DRCTAJ/1- 18

prolongeant de 6 mois l'arrêté préfectoral n°91-Dir/1-12 du 9 janvier 1991 autorisant la société KLEBER MOREAU à exploiter la carrière du danger qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-sur-Graon